



COMMUNE DE PUYMERAS

PROCES VERBAL DE LA SEANCE du mardi 2 avril 2026 à 18 heures 00

L'an deux mille vingt-six et le deux avril à dix-huit heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Roger TRAPPO, maire de la commune.

Présents : mesdames Roselyne ARLAUD, Laure-Line DIEUDONNE, Chantal LEVEQUE, Alice ROCHE, Céline VERSTRAETE, Manon YTIER, Anne de VILHET ; messieurs Jean-Christophe DIANOUX, Olivier GIRARD, Cédric IMBERT, Marc MOINIER, David SAMBUCHI, Pierre TARTANSON, Roger TRAPPO.

Absent : Julien VERA

Secrétaire de séance : Jean-Christophe DIANOUX

Quorum : 8

ORDRE DU JOUR :

- ✓ Désignation du secrétaire de séance
- ✓ Approbation des comptes-rendus des séances précédentes

- ✓ Commissions communales + responsables CSC
- ✓ Indemnités de fonction du maire et des adjoints
- ✓ Délégations du conseil au maire
- ✓ Délégués SEV
- ✓ Délégués RAO
- ✓ Délégués SMDVF
- ✓ Délégués SMGPNRMV
- ✓ Commission des impôts

Délibération 2026_D18 : désignation du secrétaire de séance

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-15 et L.2511-10,

CONSIDERANT que les articles L.2121-15 et L.2511-10 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient qu'au début de chaque séance, le Conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance,

CONSIDERANT qu'il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations,

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du Maire,

Après avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** la désignation de Jean-Christophe DIANOUX en tant que secrétaire de séance du Conseil municipal du 2 avril 2026.

Délibération 2026_D19 : approbation des procès-verbaux du Conseil municipal des 10 et 22 mars 2026

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,

CONSIDERANT qu'il est donné lecture des procès-verbaux des séances du Conseil municipal du 10 et 22 mars 2026,

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du Maire,

Après avoir pris connaissance des procès-verbaux des séances du 10 et du 22 mars 2026,

- **APPROUVE** à l'unanimité ces documents.

Délibération 2026_D20 : Commissions municipales

Monsieur le Maire explique que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil (art. L 2121-22 du CGCT).

Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux.

Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission. Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Désignation des membres

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion. Aussi, il est proposé de créer 12 commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil.

Monsieur le maire propose que le nombre d'élus siégeant au sein de chaque commission soit variable en fonction des candidatures d'élus sur les diverses thématiques.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DECIDE** que le vote se fasse à main levée
- **ADOpte** la liste des commissions municipales suivantes :

1. Finances

2. Personnel communal
 3. Travaux bâtiments, village
 4. Assainissement, voirie : station d'épuration, réseau d'assainissement, voirie
 5. Affaires scolaires
 6. Urbanisme : droits des sols, demandes de préemption, plan local d'urbanisme...
 7. Cimetière : délivrance et reprise des concessions, entretien, extension du cimetière
 8. Culture : associations, tourisme, manifestations commémoratives, repas des aînés
 9. Espace urbain : entretien du village et des espaces verts, électrification rurale
 10. Sports : aire de jeux, espace multisports
 11. Forêt
 12. Sécurité civile : plan communal de sauvegarde, bornes incendie, défibrillateur, plan de continuité d'activité, correspondant défense, feux de forêt...
- **DIT** que les commissions municipales comportent au maximum 4 membres, chaque membre pouvant faire partie de une à cinq commissions.
- Après appel à candidatures, le Conseil Municipal, **DESIGNE** au sein des commissions suivantes :
1. **Finances** : Roger TRAPPO, Marc MOINIER, Manon YTIER, Pierre TARTANSON
 2. **Personnel communal** : Roger TRAPPO, Marc MOINIER, Manon YTIER, Pierre TARTANSON
 3. **Travaux** : Marc MOINIER, Laure-Line DIEUDONNE, Anne de VILHET, Cédric IMBERT
 4. **Assainissement, voirie** : Marc MOINIER, Olivier GIRARD, Cédric IMBERT
 5. **Affaires scolaires** : Marc MOINIER, Alice ROCHE, Laure-Line DIEUDONNE
 6. **Urbanisme** : Manon YTIER, Jean-Christophe DIANOUX
 7. **Cimetière** : Manon YTIER, Chantal LEVEQUE, Roselyne ARLAUD
 8. **Culture, festivités** : Manon YTIER, Jean-Christophe DIANOUX, Anne de VILHET, Roselyne ARLAUD
 9. **Espace urbain** : Pierre TARTANSON, Céline BOYER, Jean-Christophe DIANOUX
 10. **Sports** : Pierre TARTANSON, Céline BOYER, Olivier GIRARD, Alice ROCHE, Cédric IMBERT
 11. **Forêt** : Pierre TARTANSON, Olivier GIRARD, David SAMBUCHI, Jean-Christophe DIANOUX
 12. **Sécurité civile** : Pierre TARTANSON, David SAMBUCHI, Olivier GIRARD

Responsables centre social et culturel : Jean-Christophe DIANOUX, Olivier GIRARD

Délibération 2026_D21 : Indemnités de fonction du maire et des adjoints

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24,

Considérant que l'article L. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales fixe des taux maximums et qu'il a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au maire et aux adjoints,

Considérant que la commune compte 589 habitants,

Considérant que le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer,

VU la délibération 2026_D17 du Conseil municipal fixant le nombre d'adjoints de la commune,

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du Maire,

Après avoir délibéré à l'unanimité,

- **DECIDE** qu'à compter du 2 avril 2026, le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L. 2123-23 précité, fixée aux taux suivants :

Fonction	Prénom NOM	Taux maximal applicable	Montant brut maximal applicable	Montant brut défini
Maire	Roger TRAPPO	44.30 %	1 820.96 €	1 251.11 €
1 ^{er} adjoint	Marc MOINIER	11.77 %	483.81 €	333.00 €

2 ^{ème} adjoint	Manon YTIER	11.77 %	483.81 €	333.00 €
3 ^{ème} adjoint	Pierre TARTANSON	11.77 %	483.81 €	333.00 €

- ✓ Maire : 30.62 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
 - ✓ 1^{er} adjoint : 8.15 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
 - ✓ 2^{ème} adjoint : 8.15 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
 - ✓ 3^{ème} adjoint : 8.15 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- **DIT** que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales.
- **DECIDE** que les indemnités de fonction ne seront pas revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et qu'elles seront payées mensuellement ;
- **DIT** que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Délibération 2026_D22 : Délégations de compétences au maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-18 à L. 2122-24,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi 2022-217 du 21 février 2022,

Considérant que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales offre la faculté au Conseil Municipal de déléguer certaines compétences au Maire de la commune pour la durée de son mandat, et de lui confier le soin de prendre toutes décisions utiles en ce qui concerne les matières définies dans l'article susvisé,

CONSIDERANT qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur Roger TRAPPO, Maire, des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du Maire,

Après avoir délibéré à l'unanimité,

- **DECIDE** de donner à Monsieur Roger TRAPPO, Maire, conformément aux dispositions prévues dans l'article L. 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales le plein exercice de cette délégation dans les conditions décrites ci-dessous :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 1 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

4° a- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement et le suivi (y compris les avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%) des marchés de fournitures et de services (dont les prestations intellectuelles) d'un montant ne dépassant pas 50 000 €, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite du seuil au-delà duquel seules des procédures formalisées décrites aux articles L 2124-1 à L 2124-4, R 2124-1 à R 2124-3 et R 2124-5 du code de la commande publique peuvent être mises en œuvre, à savoir, l'appel d'offres, la procédure avec négociation et le dialogue compétitif ;

b- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement et le suivi (y compris les avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%) des marchés de travaux d'un montant ne dépassant pas 50 000 €, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite du seuil au-delà duquel la transmission au contrôle de légalité est obligatoire.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas neuf (9) ans ;

- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer ou non, au nom de la commune, et en accord avec les membres de la commission d'urbanisme, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 150 000 € ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €
- D'autoriser le maire à déposer plainte au nom de la commune ;
- D'ester en justice :
- En défense devant toutes juridictions, y compris en appel et en cassation, à l'exception des cas où la commune serait elle-même atraite devant une juridiction pénale ;
 - En demande devant toute juridiction de référé et devant toute juridiction de plein contentieux lorsque la commune encourt un risque de péremption d'instance ou de forclusion ;
 - Dans tous les cas où la commune est amenée à se constituer partie civile devant les juridictions pénales ;
- D'autoriser à faire représenter la commune à toutes audiences par le cabinet d'avocats de son choix.
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € par sinistre ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions destinées au financement des investissements approuvés par le conseil municipal ; en cas de demande spécifique d'une délibération de l'organe municipal par l'organisme financeur, le maire sera automatiquement dessaisi de cette compétence pour la demande spécifiée.
- 27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux uniquement pour les opérations inscrites au budget et pour lesquelles le Conseil municipal aura approuvé les études d'avant-projet définitif du maître d'œuvre désigné pour l'opération concernée ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement.
- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 €.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal,

- **DIT** que les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un membre de l'administration municipale agissant par délégation du Maire, dans les conditions fixées par l'article L.2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- **DECIDE** qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par le premier adjoint.
- **DIT** que la présente délibération abroge et remplace la délibération 2020_D11 du 28 mai 2020.

Délibération 2026_D23 : Election des délégués au Syndicat d'Energie Vauclusien

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que la commune étant adhérente au Syndicat d'énergie Vauclusien, il convient de procéder à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant qui seront appelés à siéger au sein du comité syndical. Selon les dispositions définies par l'article L.5211-7 du CGCT les délégués doivent être élus au scrutin secret à majorité absolue à deux tours, suivi éventuellement d'un troisième tour à majorité relative.

Il demande l'avis du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du Maire,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DECIDE** de procéder à l'élection du délégué titulaire ainsi que du délégué suppléant qui sera amené, le cas échéant, à remplacer le titulaire empêché.

Candidats : monsieur Pierre TARTANSON, délégué titulaire ; monsieur Marc MOINIER, délégué suppléant.

Résultats du dépouillement :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 14
- Nombre de bulletins blancs ou nuls : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 14
- Majorité absolue : 8

Ont obtenus :

- monsieur Pierre TARTANSON : 14
- monsieur Marc MOINIER : 14

Monsieur Pierre TARTANSON remplissant les conditions prévues par la loi est élu délégué titulaire, monsieur Marc MOINIER est élu délégué suppléant au comité Syndicat d'énergie Vauclusien.

Délibération 2026_D24 : Election des délégués au syndicat Rhône-Aygues-Ouvèze

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que la commune étant adhérente au syndicat intercommunal Rhône-Aygues-Ouvèze, il convient de procéder à l'élection de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants qui seront appelés à siéger au sein du comité syndical. Selon les dispositions définies par l'article L.5211-7 du CGCT les délégués doivent être élus au scrutin secret à majorité absolue à deux tours, suivi éventuellement d'un troisième tour à majorité relative.

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du Maire,
Après avoir délibéré à l'unanimité,

- **DECIDE** de procéder à l'élection des délégués titulaires ainsi que des délégués suppléants qui seront amenés, le cas échéant, à remplacer le ou les titulaires empêchés.

Candidats : messieurs Marc MOINIER, Pierre TARTANSON, délégués titulaires ;

Mesdames Alice ROCHE, Chantal LEVEQUE, déléguées suppléantes.

Résultats du dépouillement :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 14
- Nombre de bulletins blancs ou nuls : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 14
- Majorité absolue : 8

Ont obtenus :

- Marc MOINIER : 14
- Pierre TARTANSON : 14
- Alice ROCHE : 14
- Chantal LEVEQUE : 14

Messieurs Marc MOINIER, Pierre TARTANSON, délégués titulaires remplissant les conditions prévues par la loi ont été élus délégués titulaires, Alice ROCHE, Chantal LEVEQUE sont élues déléguées suppléantes au comité du syndicat intercommunal Rhône-Aygue-Ouvèze.

Délibération 2026_D25 : Election des délégués au Syndicat Mixte de Défense et de Valorisation Forestière

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que la commune étant adhérente au syndicat mixte de défense et de valorisation forestière, il convient de procéder à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant qui seront appelés à siéger au sein du comité syndical. Selon les dispositions définies par l'article L5211-7 du CGCT les délégués doivent être élus au scrutin secret à majorité absolue à deux tours, suivi éventuellement d'un troisième tour à majorité relative.

Il demande l'avis du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DECIDE** de procéder à l'élection du délégué titulaire ainsi que du délégué suppléant qui sera amené, le cas échéant, à remplacer le titulaire empêché.

Candidats : madame Manon YTIER, déléguée titulaire ; monsieur Olivier GIRARD, délégué suppléant.

Résultats du dépouillement :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 14
- Nombre de bulletins blancs ou nuls : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 14
- Majorité absolue : 8

Ont obtenus :

- Madame Manon YTIER : 14
- Monsieur Olivier GIRARD : 14

Madame Manon YTIER remplissant les conditions prévues par la loi est élue déléguée titulaire, monsieur Olivier GIRARD est élu délégué suppléant au comité du syndicat mixte de défense et de valorisation forestière.

Délibération 2026_D26 : Election des délégués au Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Mont-Ventoux

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que la commune étant adhérente au Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Mont-Ventoux, il convient de procéder à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant qui seront appelés à siéger au sein du comité syndical. Selon les dispositions définies par l'article L.5211-7 du CGCT les délégués doivent être élus au scrutin secret à majorité absolue à deux tours, suivi éventuellement d'un troisième tour à majorité relative.

Le Conseil Municipal,

**Où l'exposé du Maire,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,**

- **DECIDE** de procéder à l'élection du délégué titulaire ainsi que du délégué suppléant qui sera amené, le cas échéant, à remplacer le titulaire empêché.

Candidats : monsieur Marc MOINIER, délégué titulaire ; madame Laure-Line DIEUDONNE, déléguée suppléante.

Résultats du dépouillement :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 14
- Nombre de bulletins blancs ou nuls : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 14
- Majorité absolue : 8

Ont obtenus :

- monsieur Marc MOINIER : 14
- madame Laure-Line DIEUDONNE, déléguée suppléante : 14

Monsieur Marc MOINIER remplissant les conditions prévues par la loi est élu délégué titulaire, madame Laure-Line DIEUDONNE est élue déléguée suppléante au comité du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Mont-Ventoux.

Délibération 2026_D27 : commission communale des impôts directs

Monsieur le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs composée de sept membres, à savoir le maire ou l'adjoint délégué, et six commissaires.

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Peuvent participer à la commission communale des impôts directs, sans voix délibérative, les agents de la commune, dans la limite d'un agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants.

Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions sus-énoncées, dressée par le conseil municipal.

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

La durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Leur nomination a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux. A défaut de liste de présentation, ils sont nommés d'office par le directeur départemental des finances publiques un mois après mise en demeure de délibérer adressée au conseil municipal. Le directeur peut, sans mise en demeure, procéder à des désignations d'office si la liste de présentation ne contient pas vingt-quatre noms dans les communes de 2 000 habitants ou moins, ou contient des noms de personnes ne remplissant pas les conditions exigées.

En cas de décès, de démission ou de révocation de trois au moins des membres de la commission, il est procédé dans les mêmes conditions à de nouvelles désignations.

Le mandat des commissaires ainsi désignés prend fin avec celui des commissaires choisis lors du renouvellement général du conseil municipal.

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du Maire,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Décide, pour que cette nomination puisse avoir lieu, de dresser une liste de 24 noms dans les conditions de l'article 1650.

Commissaires proposés :	Commissaires proposés :
- MOINIER Marc - BERNARD Aline - BOUQUET Yves - GRIGIS Michel - GIRARD Arlette - ARLAUD Vincent - ALLARD Philippe - IMBERT Nicole - BOUCHET Michel - JOFRE Christiane - DE VILHET Pierre - GERBAUD Laurent	- GONDRAN Francis - TARTANSON Pierre - BEJAR Isabelle - AUTRAN Jean-Louis - VACON Laurence - ROLLAND Daniel - CLIER Etienne - CUNY Marco - VERA Georges - FARE Michel - HEM Thibault - CURNIER Wilder

QUESTIONS DIVERSES

Déclaration d'intention d'aliéner

- ✓ 4 le clos des Chaunes
- ✓ Montée du stade
- ✓ Le Jonchier

La commune ne souhaite pas préempter.

Courrier de M^{me} Françoise BERLAMONT au sujet de nuisances causées par l'entreprise PLANTIN. Un courrier va être fait à l'entreprise et une copie du courrier envoyé à la communauté de communes.

Point sur le financement de la nouvelle mairie :

À ce jour 579 655.45 € de subventions ont été versées. Il reste 50 736 € en solde de la DETR à recevoir.
Montant total des aides : 630 391.45 € après contrôle.

Financement des travaux à 72 % par l'Etat, le Conseil Régional et Départemental

Montant total TTC, acquisition comprise : 1 165 547.741 €

Montant TTC des travaux : 1 051 670.21 € - 876 391.84 € HT

Proposition de faire réaliser une fresque sur le mur sous la mairie : refus à l'unanimité

RPI : 70 élèves sont prévus à la rentrée scolaire 2026-2027

15 à Mérindol

21 à Puyméras GS - CP

20 à Puyméras CE1 – CE2

14 à Faucon CM1 – CM2

Accès au container à verres sur le parking de la cave détérioré. Voir avec la cave.

Nouvelle norme pour les bornes d'arrosage. Il va falloir voir comment faire.

Séance levée à 19 h 55